



STATUTS

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux genres.

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège, durée

1. Sous la dénomination "Fondation PassePartout" est constituée une Fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC). Le siège de la Fondation est à Fribourg. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 2 But

1. La Fondation PassePartout favorise la participation sociale des personnes atteintes dans leur mobilité et légalement domiciliées dans le canton de Fribourg en fournissant un service de transport adapté.
2. A cet effet, la Fondation favorise la coordination inter-régionale des groupes régionaux de soutien (GRS) selon ses moyens et eu égard aux conditions régionales.
3. La Fondation est neutre sur les plans confessionnel et politique.
4. La Fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial. Elle est gérée de façon exclusivement bénévole.
5. Dans le cas où une institution de droit public et/ou privé serait légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la Fondation, cette dernière ne pourrait intervenir qu'à titre subsidiaire.

Art. 3 Capital initial, ressources

1. Au moment de sa constitution, Pro Infirmis Fribourg et Pro Senectute Fribourg, institutions fondatrices, ont affecté à la Fondation les objets mobiliers (cinq véhicules, quatre comptes bancaires et un compte de chèque postal) d'une valeur totale estimée à Fr. 168'906.00
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des institutions fondatrices ou d'autres personnes.
3. La Fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.
4. Les ressources de la Fondation sont constituées par :
 - les subventions de l'Etat de Fribourg ;
 - les taxes versées par les bénéficiaires des prestations de la Fondation ;
 - les dons et/ou legs en faveur de la Fondation ;
 - les revenus de sa fortune.
5. La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.



II. Organisation et fonctionnement

Art. 4 Organes de la Fondation

1. Les organes de la Fondation sont :
 - A. le Conseil de fondation ;
 - B. le Bureau ;
 - C. l'Organe de révision.

Art. 5 Responsabilité

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

A. Le Conseil de fondation

Art. 6 Composition

1. L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins 13 membres, et d'au maximum 16 membres.
2. Le Conseil de fondation comprend notamment les membres suivants :
 - un représentant de Pro Senectute Fribourg ;
 - un représentant de Pro Infirmis Fribourg ;
 - un représentant du Service de la mobilité de l'Etat de Fribourg ;
 - un représentant de l'Association des communes fribourgeoises ;
 - un représentant de chacun des Groupes régionaux de soutien (GRS) ;
 - un représentant des usagers ;
 - une personne indépendante manifestant un intérêt pour les buts de la Fondation.

Art. 7 Durée de la période administrative

1. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8 Constitution et renouvellement

1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.
2. Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le Conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de treize membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.
3. Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.



Art. 9 Attributions

1. Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de Fondation, statuts, règlements de la Fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :
 - a) il veille à la bonne marche de la Fondation ;
 - b) il coordonne, soutient et exerce la surveillance des GRS qui assurent l'opérationnel ;
 - c) il approuve le budget, le bilan et les comptes et le rapport de gestion annuels ;
 - d) il règlemente le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - e) il nomme les membres du Conseil de fondation et l'organe de révision.
2. Le Conseil de fondation peut édicter des règlements sur les modalités de l'organisation et de la gestion. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Les règlements et leurs modifications sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.
3. Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres formant le Bureau (cf. art. 13), à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

Art. 10 Séances, convocation

1. Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur convocation du Bureau. La convocation doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance, à moins que tous les membres du Conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.
2. Chaque membre du Conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du Bureau, la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 11 Délibérations et décisions

1. Le Conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le Président ou, à défaut, le Vice-Président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président ou, à défaut, le Vice-Président et l'auteur du procès-verbal.
2. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Demeure réservée la possibilité pour le Conseil de fondation de se prononcer par voie de circulation, conformément à l'alinéa 3 du présent article.
3. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
4. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.



B. Le Bureau

Art. 12 Composition, attributions et fonctionnement du Bureau

1. Le Bureau est composé de 4 membres représentant les fonctions suivantes, étant précisé que plusieurs fonctions peuvent être réunies au sein d'une même personne :
 - a) le Président
 - b) le Vice-Président
 - c) le Secrétaire
 - d) le représentant du Service de la mobilité
 - e) le représentant d'une des Institutions fondatrices
 - f) le représentant d'un Groupe Régional de Soutien (GRS)
2. Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de fondation. Le Bureau s'organise librement. Ses membres peuvent exercer leurs fonctions aussi longtemps qu'ils sont membres du Conseil de fondation.
3. Le Bureau est chargé de la liquidation des affaires courantes et de la gestion de la fondation. Il prépare les séances du Conseil de fondation.
4. Pour le surplus, il a les attributions suivantes :
 - a) il exécute les décisions du Conseil de fondation ;
 - b) il représente la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ; par une signature collective à deux ;
 - c) il propose au Conseil de fondation le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion annuel ;
 - d) il décide des dépenses extrabudgétaires jusqu'à 10'000.-
5. Le Bureau se réunit en séances régulières et chaque fois que les affaires l'exigent, ainsi qu'à la demande de l'un de ses membres.

Art. 13 Comptes annuels

1. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

C. L'organe de révision

Art. 14 Organe de révision

1. Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation).
2. L'organe de révision communique au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat et lui adresse toutes recommandations. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.



3. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).
4. L'organe de révision est désigné pour trois ans; son mandat peut être reconduit.
5. La Fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, dans la mesure où elle satisfait aux exigences légales et que l'autorité de surveillance a rendu une décision dans ce sens (art. 83b, al. 2, CC).

III. Modification et dissolution de la Fondation

Art. 15 Modification de l'acte de Fondation/des statuts

1. Les modifications de l'organisation et du but de la Fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires de l'acte de Fondation/des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du code civil.

Art. 16 Dissolution

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation.
2. En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la Fondation au(x) fondateur(s) ou à ses (leurs) héritiers est exclue.

IV. Surveillance

Art. 17 Autorité de surveillance

1. La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, alinéa 1, du code civil.

V. Registre du commerce

Art. 18 Inscription au registre du commerce

1. La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Les présents statuts, adoptés par le Conseil de fondation en séance du 21 novembre 2012, annulent et remplacent les dispositions statutaires du 13 mars 1990. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité compétente.

Au nom du Conseil de Fondation PassePartout, Le Bureau :

Le Président
Nicolas Charrière, av.

Le Secrétaire
Nicolas Robert

Le Vice-Président
Jean-Paul Racine

Le représentant du Service de la mobilité
Jean-Luc Telley

Fribourg, le 21 novembre 2012